PD-AAX-626
35467

A.I.D. Loan Number 664-U-055

Project Number 664-0318

31 JUIL. 1978

CONFORMED COPY

PROJECT

LOAN AGREEMENT

BETWEEN

THE REPUBLIC OF TUNISIA

AND THE

UNITED STATES OF AMERICA

FOR

SILIANA RURAL CENTERS WATER SYSTEMS

Table of Contents

Project Loan Agreement

		Page
Article 1:	The Agreement	1
Article 2:	The Project	1
Section 2.1	Definition of Project	1
Article 3:	Financing	1
Section 3.1	The Loan	1
Section 3.2	Borrower Resources for the Project	2
Section 3.3	Project Assistance Completion Date	2
Article 4:	Loan Terms	3
Section 4.1	Interest	3
Section 4.2	Repayment	4
Section 4.3	Application, Currency and Place of Payment	4
Section 4.4	Prepayment	5
Section 4.5	Renegotiation of Terms	5
Section 4.6	Termination on Full Payment	6
Article 5:	Conditions Precedent to Disbursement	6
Section 5.1	All Disbursements	6
Section 5.2	Disbursements for Financing the Systems	7
Section 5.3	Notification	8
Section 5.4	Terminal Dates for Conditions Precedent	8
Article 6:	Special Covenants	8
Section 6.1	Project Evaluation	8
Section 6.2	Operation of Public Taps	9
Section 6.3	Revision of Pattern of Public Taps	9
Article 7:	Procurement Source	9
Section 7.1	Foreign Exchange Costs	9
Section 7.2	Local Currency Costs	10

Page

Article 8: Disbursements 10

Section 8.1 Disbursement for Foreign Exchange Costs 10
Section 8.2 Disbursement for Local Currency Costs 11
Section 8.3 Other Forms of Disbursement 11
Section 8.4 Rate of Exchange 12
Section 8.5 Date of Disbursement 12

Article 9: Miscellaneous 12

Section 9.1 Communications 12
Section 9.2 Representatives 13
Section 9.3 Standard Provisions Annex 14
Section 9.4 Language of Agreement 14

Annex 1

Project Description

Annex 2

Standard Provision Annex

Article A: Project Implementation Letters 1

Article B: General Covenants 1

Section B.1 Consultation 1
Section B.2 Execution of Project 1
Section B.3 Utilization of Goods and Services 2
Section B.4 Taxation 2
Section B.5 Reports, Records, Inspections, Audit 2
Section B.6 Completeness of Information 3
Section B.7 Other Payments 3
Section B.8 Information and Marking 3

		Page
Article C:	Procurement Provisions	4
Section C.1	Special Rules	4
Section C.2	Eligibility Date	4
Section C.3	Plans, Specifications, and Contracts	4
Section C.4	Reasonable Price	5
Section C.5	Shipping	5
Section C.6	Insurance	6
Article D:	Termination, Remedies	7
Section D.1	Cancellation by Borrower	7
Section D.2	Events of Default; Acceleration	7
Section D.3	Suspension	7
Section D.4	Cancellation by A.I.D.	8
Section D.5	Continued Effectiveness of Agreement	8
Section D.6	Refunds	8
Section D.7	Non-Waiver of Remedies	9

A.I.D. Loan No. 664-U-055

Project Loan Agreement

Dated 31 JUIL. 1978

Between

The Pepublic of Tunisia, ("Borrower")

And

The United States of America, acting through the Agency for International Development ("A.I.D.").

Article 1: The Agreement

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the parties named above ("Parties") with respect to the undertakings by the parties and with respect to the financing of the project by the parties.

Article 2: The Project

SECTION 2.1. Definition of Project. The Project, which is further described in Annex 1, will consist of the final design and installation or reinforcement of ten water systems ("Systems") to supply potable water to eleven population centers of the Governorate of Siliana.

Article 3: Financing

SECTION 3.1. The Loan. To assist the Borrower to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to

lend the Borrower under the terms of this Agreement not to exceed three million five hundred thousand United States ("U.S.") dollars ($3,500,000) ("Loan"). The aggregate amount of disbursements under the Loan is referred to as "Principal." The Loan may be used to finance foreign exchange costs, as defined in Section 7.1, and local currency costs, as defined in Section 7.2, of goods and services required for the Project.

SECTION 3.2. Borrower Resources for the Project. (a) The Borrower agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Loan, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

(b) The resources provided by the Borrower for the Project, including costs borne on an "in-kind" basis, will be not less than 25 per cent of the total cost of the Project.

SECTION 3.3. Project Assistance Completion Date

(a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is December 31, 1982, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Loan will have been performed and all goods financed under the Loan will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Loan for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, are to be received by A.I.D. or any bank described in Section 8.1 no later than nine (9) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., by giving notice in writing to the Borrower, may at any time or times reduce the amount of the Loan by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

Article 4: Loan Terms

SECTION 4.1. Interest. The Borrower will pay to A.I.D. interest which will accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten (10) years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding

balance will accrue from the date (as defined in Section 8.5) of each respective disbursement, and will be payable semi-annually. The first payment of interest will be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

SECTION 4.2. Repayment. The Borrower will repay the Principal to A.I.D. within twenty (20) years from the date of the first disbursement of the Loan in twenty-one (21) approximately equal semi-annual installments of Principal and interest. The first installment of Principal will be payable nine and one-half (9-1/2) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with Section 4.1. A.I.D. will provide the Borrower with an amortization schedule in accordance with this Section after the final disbursement under the Loan.

SECTION 4.3. Application, Currency, and Place of Payment. All payments of interest and Principal hereunder will be made in U.S. Dollars and will be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, payments will be made to the Controller, Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523, U.S.A., and will be deemed made when received by the Office of Financial Management.

SECTION 4.4. Prepayment. Upon payment of all interest and any refunds then due, the Borrower may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Unless A.I.D. otherwise agrees in writing, any such prepayment will be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

SECTION 4.5. Renegotiation of Terms. (a) The Borrower and A.I.D. agree to negotiate, at such time or times as either may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant and continuing improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of Tunisia which enable the Borrower to repay the Loan on a shorter schedule.

(b) Any request by either Party to the other to so negotiate will be made pursuant to Section 9.1, and will give the name and address of the person or persons who will represent the requesting Party in such negotiations.

(c) Within thirty (30) days after delivery of a request to negotiate, the requested Party will communicate to the other, pursuant to Section 9.1, the name and address of the person or persons who will represent the requested Party in such negotiations.

(d) The representatives of the Parties will meet to carry on negotiations no later than thirty (30) days after delivery of the requested Party's communication under Subsection (c). The

9

negotiations will take place at a location mutually agreed upon by the representatives of the Parties, provided that, in the absence of mutual agreement, the negotiations will take place at the office of Borrower's Ministry of Foreign Affairs in Tunis.

SECTION 4.6. Termination on Full Payment. Upon payment in full of the Principal and any accrued interest, this Agreement and all obligations of the Borrower and A.I.D. under it will cease.

Article 5: Conditions Precedent to Disbursement

SECTION 5.1. All Disbursements. Prior to any disbursement under the Loan, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which such disbursement will be made, the Borrower will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

(a) An opinion of counsel acceptable to A.I.D. that this Agreement has been duly authorized and/or ratified by, and executed on behalf of, the Borrower, and that it constitutes a valid and legally binding obligation of the Borrower in accordance with all of its terms;

(b) A statement of the name of the person holding or acting in the office of the Borrower specified in Section 9.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement;

(c) Evidence of arrangements to assure that unpaid charges for water or any other such causes will not lead to interruption of the supply of water at the public taps that form part of the systems; and

(d) Evidence of firm provisions for continued maintenance and repair of the public taps that form part of the systems.

SECTION 5.2. Disbursements for Financing the Systems. Prior to disbursement under the Loan, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made. for financing the cost of installing or reinforcing any of the systems, the Borrower will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. for each system for which financing is requested, in form and substance satisfactory to A.I.D.:

(a) Copies of the final design and specifications for the respective system, including sufficient distribution network to include and to supply water to the number of public taps indicated for the system in Annex 1 to the Agreement;

(b) A copy of the signed contract, awarded on a competitive basis in accordance with the Borrower's regulations, for the construction or reinforcement of the system; and

(c) Evidence that sufficient title to or right to use the springs, wells, and water that are to supply the system rests with the national water company (SONEDE), or its successors and assigns, which will operate the systems.

SECTION 5.3. Notification. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in Sections 5.1 and 5.2 have been met, it will promptly notify the Borrower.

SECTION 5.4. Terminal Dates for Conditions Precedent.

(a) If all of the conditions specified in Section 5.1 have not been met within 120 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D. may at its option terminate this Agreement by written notice to Borrower.

(b) If all of the conditions specified in Section 5.2 have not been met within 730 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D. may at its option cancel the then undisbursed balance of the Loan, to the extent not irrevocably committed to third parties, and may terminate this Agreement by written notice to the Borrower. In the event of such termination, the Borrower will repay immediately the Principal then outstanding and any accrued interest, on receipt of such payments in full, this Agreement and all obligations of the Parties hereunder will terminate.

Article 6: Special Covenants

SECTION 6.1. Project Evaluation. The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the program will

include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter: (a) evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project; (b) identification and evaluation of problem areas or constraints which may inhibit such attainment; (c) assessment of how such information may be used to help overcome such problems; and (d) evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

SECTION 6.2. Operation of Public Taps. The Borrower agrees to take the necessary steps to insure that the public taps included in the project will be kept in operating condition and supplied with water for the use of people not served by house connections to the systems.

SECTION 6.3. Revision of Pattern of Public Taps. The Borrower agrees to review, at intervals of two and a half and five years, respectively after the start of operations of a system, the changes in the pattern of residences and house connections, and to make such changes as appropriate in the number and locations of public taps to restore the criteria established in Annex 1 to this Agreement.

Article 7: Procurement Source

SECTION 7.1. Foreign Exchange Costs. Disbursements pursuant to Section 8.1 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having

their source and origin in countries included in Code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods and services ("Foreign Exchange Costs"), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Loan Standard Provisions Annex, Section C.1(b) with respect to marine insurance.

SECTION 7.2. Local Currency Costs. Disbursements pursuant to Section 8.2 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, their origin in Tunisia ("Local Currency Costs").

Article 8: Disbursements

SECTION 8.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs

(a) After satisfaction of conditions precedent, the Borrower may obtain disbursements of funds under the Loan for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

(1) by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters,

(A) requests for reimbursement for such goods or services, or

(B) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Borrower's behalf for the Project; or

(2) by requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letter of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

(b) Banking charges incurred by Borrower in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Loan unless the Borrower instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Loan.

SECTION 8.2. Disbursement for Local Currency Costs.

(a) After satisfaction of conditions precedent, the Borrower may obtain disbursements of funds under the Loan for Local Currency Costs required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, requests to finance such costs.

(b) The local currency needed for such disbursement hereunder may be obtained by purchase by A.I.D. with U.S. dollars.

SECTION 8.3. Other Forms of Disbursement. Disbursements of Loan may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

SECTION 8.4. Rate of Exchange. Loan funds provided by A.I.D. or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of A.I.D. under Section 8.2 will be calculated at the highest rate of exchange which, at the time the disbursement is made, is not unlawful in Tunisia.

SECTION 8.5. Date of Disbursement. Disbursements by A.I.D. will be deemed to occur (a) on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Borrower or its designee, or to a bank, contractor or supplier pursuant to a Letter of Commitment, contract, or purchase order.

Article 9: Miscellaneous

SECTION 9.1. Communications. Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following address:

To the Borrower:

Ministère des Affaires Etrangères

Direction de la Coopération Internationale

Avenue Mohamed V

Tunis, Tunisia

To A.I.D.:

Mail Address:

Agency for International Development

c/o American Embassy

144 Avenue de la Liberté

Tunis, Tunisia

Alternate address for telegrams:

Director, USAID

Amembassy, Tunis

All such communications will be in English or French. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

SECTION 9.2. Representatives. For all purposes relevant to this Agreement, the Borrower will be represented by the individual holding or acting in the Office of Minister of Foreign Affairs and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the Office of Director, USAID to Tunisia, each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under Section 2.1 to revise elements of the amplified description in Annex 1. The names of the representatives of the Borrower, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

17

SECTION 9.3. Standard Provisions Annex. A "Project Loan Standard Provisions Annex" (Annex 2) is attached to and forms part of this Agreement.

SECTION 9.4. Language of Agreement. This Agreement is prepared in both English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English language version will control.

IN WITNESS WHEREOF, the Borrower and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF TUNISIA

By: R. Bach Baouab
Ridha BachBaouab
Title: Director of International Cooperation
Ministry of Foreign Affairs

UNITED STATES OF AMERICA

By: Edward W. Mulcahy
Edward W. Mulcahy
Title: Ambassador

PROJECT DESCRIPTION

1. The Project consists of the installation of three new systems and the reinforcement or extension of seven existing systems for bringing potable water to the rural centers of the Governorate of Siliana listed below. Each system will include the number of public taps, at locations agreed by the Parties, and the other elements indicated in the tables below. The criteria used for determining a sufficient number of public taps are: (a) no house to be farther than 300 meters from the tap on which it depends, and (b) a maximum of 250 inhabitants to be expected to depend on one tap. For each system, the Borrower will develop a new spring or well source wherever needed, install transmission mains from source to population center, build reservoirs at the centers, and install basic distribution piping to supply water to the public taps and to such public facilities as schools, health centers, etc., and for domestic consumption by households that are ready to pay for having their houses connected to the system.

The Project will include contracts between appropriate units of local government and the national water company (SONEDE) for maintenance and repair of the public taps, and will also provide for assured financing of the charges for water dispensed from the public taps and at public facilities.

The objectives of the project are to (a) meet one of the basic needs of the poorest part of the population, and (b) indirectly contribute to other basic needs by improving the quantity and level of social services that are provided, and by making the centers more effective poles of broad-based development in the Governorate.

The list of systems, by locality, with the agreed numbers of public taps, are as follows:

New Systems		Reinforcements	
Location	Number of Taps	Location	No. of Taps
El Kantara	3	Bou Arada	6
Kesra-K. Hammam	16	Laroussa	5
Sidi Hmada	5	Le Krib	7
		Robaa (Bargou)	2
		Rohia	8
		Sidi Bou Rouis	1
		Siliana	14

The systems have been designed by the national water company, SONEDE. They will be installed on a contract basis. SONEDE will call for bids, contract, supervise installation and determine final acceptance of the work.

2. The Loan-financed portion of the cost of the project will consist of local costs and will not exceed 75 percent of actual construction cost of each system.

Total disbursements will not exceed the amount of the Loan. Disbursements from the Loan will be made in dollars to the Ministry of Finance.

3. The Project Financial Plan derives from the budget of SONEDE under the five-year plan, which shows the full estimated cost of each system to be undertaken on the investment side and the contributions from the national budget and from foreign lenders or donors on the resources side. For purposes of this project, the contribution from the Loan has been allocated to the several systems as shown in the accompanying table. The maximum amount of financing from the Loan will be set for each system on the basis of the construction contract for the system. The total of the amounts for all systems will not exceed the amount of the Loan.

ESTIMATED COST
BY SYSTEM AND COMPONENT
(In Thousands of dollars)

	Transmission Pipe and Fittings	Distribution Pipe and Fittings	Reservoirs	Control Equipt. and Pumps	Wells	Civil Works	Contingencies 15% (20%)	Escalation 10% /Year	TOTAL COST	Loan Funded 75%	SONEDE Budget 25%
Kesra & Hammam	54.0	12.6	-	22.1	-	270.3	53.9	111.4	524.2	393.1	131.1
Siliana	49.3	-	260.7	34.6	-	79.1	63.6	116.7	603.6	452.6	151.0
Robaa	11.0	-	71.1	71.4	-	7.1	24.1	57.6	242.4	181.8	60.6
Sidi B. Rouis	26.6	-	27.1	28.1	-	51.1	19.9	51.6	204.5	153.4	51.1
El Kantara	9.8	5.1	91.2	24.9	-	29.7	24.0	54.7	239.5	179.6	59.9
Le Krib	213.9	15.6	100.8	7.2	2.4	255.4	88.8	161.0	845.0	633.8	211.2
Rohia	6.5	14.9	-	31.7	7.2	56.6	17.5	28.3	162.7	122.0	40.7
Laroussa	88.3	23.5	72.0	36.0	-	380.2	120.0	284.4	1,004.4	753.3	251.1
Sidi Hamada	38.9	12.6	54.2	43.3	36.2	73.6	38.7	75.1	372.5	279.4	93.1
Bou Arada	19.2	56.9	71.0	40.8	24.0	104.1	63.2	101.3	480.5	360.4	120.1
TOTAL	517.5	141.2	748.1	340.1	69.6	1,307.2	513.7	1,042.1	4,679.5	3,509.6	1,169.9
Rounded to										3,500.0	1,179.5

Definitions: As used in this Annex, the "Agreement" refers to the Project Loan Agreement to which this Annex is attached and of which this Annex forms a part. Terms used in this Annex have the same meaning or reference as in the Agreement.

Article A: Project Implementation Letters. To assist Borrower in the implementation of the Project, A.I.D., from time to time, will issue Project Implementation Letters that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The parties may also use jointly agreed-upon Project Implementation Letters to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement. Project Implementation Letters will not be used to amend the text of the Agreement, but can be used to record revisions or exceptions which are permitted by the Agreement, including the revision of elements of the amplified description of the Project in Annex 1.

Article B: General Covenants

SECTION B.1. Consultation. The Parties will cooperate to assure that the purpose of this Agreement will be accomplished. To this end, the Parties, at the request of either, will exchange views on the progress of the Project, the performance of obligations under this Agreement, the performance of any consultants, contractors, or suppliers engaged on the Project, and other matters relating to the Project.

SECTION B.2. Execution of Project. The Borrower will:

(a) carry out the Project or cause it to be carried out with due diligence and efficiency, in conformity with sound technical, financial, and management practices, and in conformity with those documents, plans, specifications, contracts, schedules, or other arrangements, and with any modifications therein, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement; and

(b) provide qualified and experienced management for, and train such staff as may be appropriate for the maintenance and operation of the Project, and, as applicable, for continuing activities, cause the Project to be operated and maintained in such manner as to assure the continuing and successful achievement of the purposes of the Project.

SECTION B.3. Utilization of Goods and Services.

(a) any resources financed under the Loan will, unless otherwise agreed in writing by A.I.D., be devoted to the Project until the completion of the Project, and thereafter will be used so as to further the objectives sought in carrying out the Project.

(b) goods or services financed under the Loan, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, will not be used to promote or assist a foreign aid project or activity associated with or financed by a country not included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use.

SECTION B.4. Taxation.

(a) this Agreement and the Loan will be free from, and the Principal and interest will be paid free from, any taxation or fees imposed under the laws in effect in the territory of the Borrower.

(b) to the extent that (1) any contractor, including any consulting firm, any personnel of such contractor financed under the Loan, and any property or transactions relating to such contracts and (2) any commodity procurement transaction financed under the Loan are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties, or other levies imposed under laws in effect in the territory of the Borrower, the Borrower will, as and to the extent provided in and pursuant to Project Implementation Letters, pay or reimburse the same with funds other than those provided under the Loan.

SECTION B.5. Reports, Records, Inspections, Audit. The Borrower will:

(a) furnish A.I.D. such information and reports relating to the Project and to this Agreement as A.I.D. may reasonably request;

(b) maintain or cause to be maintained, in accordance with generally accepted accounting principles and practices consistently applied, books and records relating to the Project and to this Agreement, adequate to show, without limitation, the receipt and use of goods and services acquired under the Loan. Such books and records will be audited regularly, in accordance with generally

accepted auditing standards, and maintained for three years after the date of last disbursement by A.I.D.; such books and records will also be adequate to show the nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired, the basis of award of contracts and orders, and the overall progress of the Project toward completion; and

(c) afford authorized representatives of a Party the opportunity at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of goods and services financed by such Party, and books, records, and other documents relating to the Project and the Loan.

SECTION B.6. Completeness of Information. The Borrower confirms:

(a) that the facts and circumstances of which it has informed A.I.D., or caused A.I.D. to be informed, in the course of reaching agreement with A.I.D. on the Loan, are accurate and complete, and include all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of responsibilities under this Agreement;

(b) that it will inform A.I.D. in timely fashion of any subsequent facts and circumstances that might materially affect, or that it is reasonable to believe might so affect, the Project or the discharge of responsibilities under this Agreement.

SECTION B.7. Other Payments. Borrower affirms that no payments have been or will be received by any official of the Borrower in connection with the procurement of goods or services financed under the Loan except fees, taxes, or similar payments legally established in the country of the Borrower.

SECTION B.8. Information and Marking. The Borrower will give appropriate publicity to the Loan and the Project as a program to which the United States has contributed, identify the Project site, and mark goods financed by A.I.D., as described in Project Implementation Letters.

Article C: Procurement Provisions

SECTION C.1. Special Rules.

(a) the source and origin of ocean and air shipping will be deemed to be the ocean vessel's or aircraft's country of registry at the time of shipment.

(b) premiums for marine insurance placed in the territory of the Borrower will be deemed an eligible Foreign Exchange Cost, if otherwise eligible under Section C.6(a).

(c) any motor vehicles financed under the Loan will be of United States manufacture, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

SECTION C.2. Eligibility Date. No goods or services may be financed under the Loan which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement, except as the Parties may otherwise agree in writing.

SECTION C.3. Plans, Specifications, and Contracts. In order for there to be mutual agreement on the following matters, and except as the Parties may otherwise agree in writing:

(a) the Borrower will furnish to A.I.D. upon preparation (1) any plans, specifications, procurement or construction schedules, contracts, or other documentation relating to goods or services to be financed under the Loan, including documentation relating to the prequalification and selection of contractors and to the solicitation of bids and proposals. Material modifications in such documentation will likewise be furnished A.I.D. on preparation; (2) such documentation, relating to any goods or services which, though not financed under the Loan, are deemed by A.I.D. to be of major importance to the Project. Aspects of the Project involving matters under this subsection (a) (2) will be identified in Project Implementation Letters.

(b) documents related to the solicitation of bids or proposals for goods and services financed under the Loan will be approved by A.I.D. in writing.

(c) contracts financed under the Loan for engineering and other professional services, for construction services, and for such other services, equipment, or materials as may be specified in Project Implementation Letters, will be approved by A.I.D. in writing. Material modifications in such contracts will also be approved in writing by A.I.D.

SECTION C.4. Reasonable Price. No more than reasonable prices will be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Loan. Such items will be procured on a fair and, to the maximum extent practicable, on a competitive basis.

SECTION C.5. Shipping.

(a) goods which are to be transported to the territory of the Borrower may not be financed under the Loan if transported either (1) on an ocean vessel or aircraft under the flag of a country which is not included in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of shipment, or (2) on an ocean vessel which A.I.D., by written notice to the Borrower has designated as ineligible, or (3) under an ocean or air charter which has not received prior A.I.D. approval.

(b) costs of ocean or air transportation (of goods or persons) and related delivery services may not be financed under the Loan, if such goods or persons are carried (1) on an ocean vessel under the flag of a country not, at the time of shipment, identified under the paragraph of the Agreement entitled "Procurement Source: Foreign Exchange Costs," without prior written A.I.D. approval, or (2) on an ocean vessel which A.I.D., by written notice to the Borrower, has designated as ineligible, or (3) under an ocean vessel or air charter which has not received prior A.I.D. approval.

(c) unless A.I.D. determines that privately-owned United States-flag commercial ocean vessels are not available at fair and reasonable rates for such vessels, (1) at least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all goods (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) financed by A.I.D. which may be transported on ocean vessels will be transported on privately-owned United States-flag commercial vessels, and (2) at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated

by all shipments financed by A.I.D. and transported to the territory of the Borrower on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately-owned United States-flag commercial vessels.

Compliance with the requirements of (1) and (2) of this subsection must be achieved with respect both to cargo transported from U.S. ports and to cargo transported from non-U.S. ports, computed separately.

SECTION C.6. Insurance.

(a) marine insurance on goods financed by A.I.D. which are to be transported to the territory of the Borrower may be financed as a Foreign Exchange Cost under this Agreement provided (1) such insurance is placed at the lowest available competitive rate, and (2) claims thereunder are payable in the currency in which such goods were financed or in any freely convertible currency. If the Borrower (or Government of Borrower), by statute, decree, rule, regulation, or practice discriminates with respect to A.I.D.-financed procurement against any marine insurance company authorized to do business in any State of the United States, then all goods shipped to the territory of the Borrower financed by A.I.D. hereunder will be insured against marine risks and such insurance will be placed in the United States with a company or companies authorized to do a marine insurance business in a State of the United States.

(b) except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the Borrower will insure, or cause to be insured, goods financed under the Loan imported for the Project against risks incident to their transit to the point of their use in the Project; such insurance will be issued on terms and conditions consistent with sound commercial practice and will insure the full value of the goods. Any indemnification received by the Borrower under such insurance will be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or will be used to reimburse the Borrower for the replacement or repair of such goods. Any such replacement will be of source and origin of countries listed in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of replacement, and, except as the Parties may agree in writing, will be otherwise subject to the privisions of the Agreement.

Article D: Termination; Remedies.

SECTION D.1. Cancellation by Borrower. The Borrower may, by giving A.I.D. 30 days written notice, cancel any part of the Loan which has not been disbursed or committed for disbursement to third parties.

SECTION D.2. Events of Default; Acceleration. It will be an "Event of Default" if Borrower shall have failed:

(a) to pay when due any interest or installment of Principal required under this Agreement, or

(b) to comply with any other provision of this Agreement, or

(c) to pay when due any interest or installment of Principal or other payment required under any other loan, guaranty or other agreement between the Borrower or any of its agencies and A.I.D. or any of its predecessor agencies.

If any Event of Default shall have occurred, then A.I.D. may give the Borrower notice that all or any part of the unrepaid Principal will be due and payable sixty (60) days thereafter, and, unless such Event of Default is cured within that time (1) such unrepaid Principal and accrued interest hereunder will be due and payable immediately, and (2) the amount of any further disbursements made pursuant to then outstanding commitments to third parties or otherwise will become due and payable as soon as made.

SECTION D.3. Suspension. If at any time:

(a) an Event of Default has occurred; or

(b) an event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purpose of the Loan will be attained or that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement; or

(c) any disbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D.; or

(d) the Borrower shall have failed to pay when due any interest, installment of principal or other payment required under any other loan, guaranty, or other agreement between the Borrower or any of its agencies and the Government of the United States or any of its agencies;

Then A.I.D. may (1) suspend or cancel outstanding commitment documents to the extent they have not been utilized through irrevocable commitments to third parties or otherwise, giving prompt notice thereof to the Borrower, (2) decline to issue additional commitment documents or to make disbursements other than under existing ones, and (3) at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Loan be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside Borrower's country, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of Borrower's country. Any disbursement made under the Loan with respect to such transferred goods will be deducted from Principal.

SECTION D.4. Cancellation by A.I.D. If, within sixty (60) days from the date of any suspension of disbursements pursuant to Section D.3, the cause or causes thereof have not been corrected, A.I.D. may cancel any part of the Loan that is not then disbursed or irrevocably committed to third parties.

SECTION D.5. Continued Effectiveness of Agreement. Notwithstanding any cancellation, suspension of disbursements, or acceleration of repayment, the provisions of this Agreement will continue in effect until the payment in full of all Principal and accrued interest hereunder.

SECTION D.6. Refunds.

(a) in the case of any disbursement which is not supported by valid documentation in accordance with this Agreement, or which is not made or used in accordance with this Agreement, or which was for goods or services not used in accordance with this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any other remedies provided for under this Agreement, may require the Borrower to refund the amount of such disbursement in United States

Dollars to A.I.D. within sixty (60) days after receipt of a request therefor. The rights to require such a refund of a disbursement will continue, notwithstanding any other provision of this Agreement, for three (3) years from the date of the last disbursement under this Agreement.

(b) (1) Any refund under the preceding subsection, or (2) any refund to A.I.D. from a contractor, supplier, bank, or other third party with respect to goods or services financed under the Loan, which refund relates to an unreasonable price for or erroneous invoicing of goods or services, or to goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate, will be made available first for the cost of goods and services required for the Project, to the extent justified, and the remainder, if any, will be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity and the amount of the Loan reduced by the amount of such remainder.

SECTION D.7. Nonwaiver of Remedies. No delay in exercising any right or remedy accruing to a Party in connection with its financing under this Agreement will be construed as a waiver of such right or remedy.

Prêt AID No. 664-U-055

Projet No. 664-0-318

31 JUIL. 1978

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

ET

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR

LE PROJET DES SYSTEMES D'ADDUCTION D'EAU

AUX CENTRES RURAUX DE SILIANA

36

TABLE DES MATIERES

ACCORD DE PRET

		Page
Article 1:	L'Accord	1
Article 2:	Le Projet	1
SECTION 2.1.	Définition du Projet	1
Article 3:	Le Financement	1
SECTION 3.1.	Le Pret	1
3.2.	Ressources de l'Emprunteur pour le Projet	2
3.3.	Date Finale d'Assistance au Projet	2
Article 4:	Conditions du Pret	3
SECTION 4.1.	Les intérets	3
4.2.	Remboursement	4
4.3.	Imputation, Monnaie et Lieu de Paiement	4
4.4.	Remboursement Anticipé	4
4.5.	Renégociation des Conditions du Prêt	5
4.6.	Résiliation après Paiement Intégral	5
Article 5:	Conditions Suspensives de Déboursement	6
SECTION 5.1.	Tous Déboursements	6
5.2.	Déboursements pour Financer les Systèmes d'Adduction d'Eau	7
5.3.	Notification	7
5.4.	Dates Finales des Conditions Suspensives	7
Article 6:	Conventions Spéciales	8
SECTION 6.1.	Evaluation du Projet	8
6.2.	Exploitation des Fontaines Publiques	9
6.3.	Révision dans les Emplacements et la Répartition des Fontaines Publiques	9
Article 7:	Source d'Acquisition	9
SECTION 7.1.	Couts en Devises Etrangères	9
7.2.	Coûts en Monnaie Locale	10
Article 8:	Déboursements	10

Page

SECTION 8.1. Déboursements pour les Couts en Devises Etrangères 10
8.2. Déboursements pour les Coûts en Monnaie Locale 11
8.3. Autres Formes de Déboursement 11
8.4. Taux de Change 11
8.5. Date de Déboursement 12

Article 9: Divers 12

SECTION 9.1. Communications 12
9.2. Représentants 13
9.3. Annexes des Dispositions Générales 13
9.4. Texte Faisant Foi 13

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

ANNEXE 2

Dispositions Générales pour les Prêts destinés aux Projets

Article A: Lettres d'Exécution du Projet 1

Article B: Conventions Générales 1

SECTION B.1. Consultations 1
B.2. Exécution du Projet 1
B.3. Utilisation des Biens et Services 2
B.4. Imposition de Taxes 2
B.5. Rapports, Dossiers, Inspections, Vérifications Comptables 2
B.6. Soumission de Renseignements Complets 3
B.7. Autres Paiements 3
B.8. Information et Marquage des Biens 3

Article C: Disposisions Concernant l'Acquisition des Biens 4

SECTION C.1. Directives Spéciales 4
C.2. Date d'Eligibilité au Financement 4
C.3. Plans, Cahiers des Charges et Contrats 4
C.4. Prix Raisonnables 5
C.5. Expédition 5
C.6. Assurances 6

Article D: Résiliation, Mesures Correctives 6

		Page
SECTION D.1.	Annulation par le Pays Coopérant	6
D.2.	Cas de Défaut: Accélération	6
D.3.	Suspension	7
D.4.	Annulation par l'AID	8
D.5.	Efficacité Continue de l'Accord	8
D.6.	Remboursements	8
D.7.	Non-Renonciation aux Mesures Correctives	9

Prêt A. I. D. No. 664-U-055

Daté du 31 JUIL. 1978

entre

La République Tunisienne ("Emprunteur")

et

Les Etats Unis, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le Développement International ("A.I.D.")

ARTICLE 1: L'Accord

Le but du présent Accord est de définir l'accord intervenu entre les parties sus-visées ("Parties") concernant les engagements des Parties et leur financement du Projet.

ARTICLE 2: Le Projet

SECTION 2.1. Définition du Projet. Le projet, décrit en plus de détails à l'Annexe 1, couvrira le plan final, l'installation ou le renforcement de dix systèmes d'adduction d'eau ("Systèmes") pour alimenter en eau potable onze centres de population dans le Gouvernorat de Siliana.

ARTICLE 3: Le Financement

SECTION 3.1. Le Prêt. Pour aider l'Emprunteur à couvrir les coûts de réalisation du Projet, et en application de la Loi de 1961 sur l'Assistance à l'Etranger telle que modifiée, l'AID accepte d'accorder à l'Emprunteur, conformément aux termes du présent accord, un montant n'excédant pas trois million cinq cent mille dollars des

Etats-Unis (U.S.) ($3,500.000) ("Prêt"). Le montant total des déboursements dans le cadre du Prêt est dénommé "Le Principal". Le Prêt peut être utilisé pour financer les coûts en devises étrangères définis à la Section 7.1., et les coûts en monnaie locale définis à la Section 7.2., pour l'acquisition des biens et des services nécessaires au Projet.

SECTION 3.2. Ressources de l'Emprunteur pour le Projet

(a) L'Emprunteur accepte de fournir, ou de veiller à ce que soient fournis au Projet, outre le Prêt, tous les fonds et toutes les autres ressources nécessaires pour réaliser le Projet d'une manière efficace et en temps voulu.

(b) Les ressources fournies au Projet par l'Emprunteur, y compris les coûts encourus en nature, ne seront pas inférieures à 25 pour cent du coût total du Projet.

SECTION 3.3. Date Finale d'Assistance au Projet

(a) La "Date Finale d'Assistance au Projet" (DFAP), fixée au 31 décembre 1982, ou toute autre date convenue par écrit entre les Parties, est la date à laquelle, selon l'estimation desdites Parties, tous les services et tous les biens financés par le Prêt auront été respectivement réalisés ou fournis au Projet, tel que prévu dans le présent Accord.

(b) Sauf accord contraire de l'AID notifié par écrit, l'AID n'émettra ni approuvera des documents qui autoriseraient un déboursement du prêt pour des services rendus ou des biens fournis conformément au présent accord, à une date ultérieure à la DFAP.

(c) Les demandes de déboursement, accompagnées des documents justificatifs nécessaires prescrits dans les lettres d'Exécution du Projet, devront parvenir à l'A.I D ou toute banque désignée à la Section 8.1. dans un délai n'excédant pas neuf (9) mois après la DFAP ou à toute autre période convenue par écrit par l'A.I.D. Après cette date, et moyennant notification écrite à l'Emprunteur, l'A.I.D. peut à n'importe quel(s) moment(s) réduire le montant du Prêt de la totalité ou d'une partie du montant de ce prêt pour laquelle des demandes de déboursement, accompagnées des documents justificatifs prescrits dans les lettres d'Exécution du Projet, n'auront pas été reçues avant l'expiration de ladite période.

ARTICLE 4. Conditions du Prêt

SECTION 4.1. Les Intérêts. L'Emprunteur paiera à l'A.I.D. les intérêts cumulés au taux annuel de deux pour cent (2%) pendant les dix (10) années qui suivent la date du premier déboursement dans le cadre du Prêt et, par la suite au taux annuel de trois pour cent (3%) sur le reliquat impayé du Principal et sur tous les intérêts dûs et impayés. Les intérêts sur le reliquat impayé commenceront à courir à compter de la date de chaque déboursement respectif (telle que définie à la Section 8.5.) et seront payables semestriellement. Le premier paiement d'intérêt sera dû et devra être versé au plus tard six (6) mois après le premier déboursement dans le cadre du Prêt, à une date à spécifier par l'A.I D

SECTION 4.2. Remboursement. L'Emprunteur remboursera le principal à l'A.I.D dans les vingt (20) and qui suivent la date du premier déboursement du Prêt, en vingt et une (21) tranches semestrielles du Principal et des intérêts d'une valeur approximativement égale La première tranche du Principal viendra à échéance neuf ans et demi (9-1/2) après la date à laquelle le premier paiement d'intérêts sera dû conformément à la Section 4.1. L'A.I.D. fournira à l'Emprunteur un calendrier d'amortissement conforme à cette section aprés le dernier déboursement dans le cadre du Prêt.

SECTION 4.3. Imputation, Monnaie et Lieu de Paiement Tous les paiements des intérêts et du Principal dans le cadre de ce prêt se feront en dollars U.S et seront imputés en premier lieu au paiement des intérêts échus puis au remboursement du Principal. Sauf indication contraire de l'A.I.D. notifiée par écrit, les paiements seront effectués à l'ordre du "Controller, Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523, U.S.A.", et seront considérés avoir été effectués dès qu'ils auront été reçus par ledit "Office of Financial Management."

SECTION 4.4. Remboursement Anticipé. Dès paiement de tous les intérêts et de tous les remboursements dûs à cette date, l'Emprunteur pourra, sans encourir aucune pénalisation, procéder au remboursement anticipé de la totalité ou d'une partie du Principal. Sauf si l'A.I D en convienne autrement par écrit, tout paiement anticipé sera imputé aux tranches du Principal dans l'ordre inverse de leur arrivée à échéance.

SECTION 4.5 Renégociation des Conditions du Prêt.

(a) L'Emprunteur et l'AID acceptent de négocier, à tout moment et à la demande de l'une des deux parties, l'accélération du remboursement du Prêt en cas d'amélioration importante et continue de la situation et des perspectives économiques intérieures et extérieures de la Tunisie permettant à l'Emprunteur de rembourser le Prêt dans un délai plus court.

(b) Toute demande par l'une des parties concernant de telles négociations devra être faite conformément à la Section 9.1 indiquant le nom et l'adresse de la (des) personne(s) devant représenter la Partie ayant demandé ces négociations.

(c) Dans les trentes (30) jours qui suivent le dépôt d'une demande de négociation, la Partie requise indiquera à l'autre, conformément à la Section 9.1., le nom et l'adresse de la (des) personne(s) devant la représenter dans de telles négociations.

(d) Les représentants des Parties se rencontreront pour ces négociations au plus tard trente (30) jours après que la Partie requise ait fourni les indications demandées conformément au paragraphe (c) Les négociations se tiendront en un lieu décidé d'un commun accord par les représentants des Parties. En l'absence de cet accord commun, ces négociations auront lieu au Ministère des Affaires Etrangères de l'Emprunteur à Tunis.

SECTION 4.6. Résiliation après Paiement Intégral Dès paiement intégral du Principal et des intérêts cumulés, le présent Accord et toutes les obligations de l'Emprunteur et de l'A I D dans le cadre de cet Accord seront résiliés.

ARTICLE 5: Conditions Suspensives de Déboursement

SECTION 5.1. Tous Déboursements A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, l'Emprunteur fournira à l'AID, avant tout déboursement dans le cadre du Prêt ou l'émission par l'AID des documents requis pour un tel déboursement, les documents suivants établis, dans leur fond et dans leur forme, à la satisfaction de l'AID:

(a) Un avis d'un conseiller juridique acceptable à l'AID certifiant que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et signé en son nom, et qu'il constitue une obligation valide et légalement irrévocable pour l'Emprunteur, conformément à l'ensemble de ses termes.

(b) Une déclaration du nom de la personne détenant le poste de responsabilité ou de direction dans le service de l'Emprunteur mentionné à la Section 9.2 et de tous autres représentants additionnels ainsi qu'un specimen de signature de chaque personne incluse dans cette déclaration,

(c) Une preuve que des dispositions ont été prises pour s'assurer que les notes d'eau impayées ou toute autre cause similaires n'entraineront pas une coupure d'eau dans les fontaines publiques et

(d) Une preuve que des dispositions fermes ont été prises pour assurer l'entretien et la réparation des fontaines publiques alimentées par les Systèmes.

SECTION 5.2. Déboursement pour Financer les Systèmes. Avant tout déboursement dans le cadre du Prêt ou l'émission par l'A.I.D. de documents requis pour exécuter un déboursement afin de financer le coût d'installation ou de renforcement de l'un des Systèmes, et sauf si les parties en conviennent autrement par écrit, l'Emprunteur fournira à l'A.I.D. pour chaque système pour lequel un financement est demandé, les documents suivants établis, dans leur fond et dans leur forme, à la satisfaction de l'A.I.D.:

(a) Des copies des plans et spécifications finals du Système respectif, y compris un réseau de distribution suffisant pour inclure et alimenter en eau le nombre de fontaines publiques indiqué pour ce système à l'Annexe 1 de l'Accord;

(b) Une copie du contrat signé adjugé sur une base concurrentielle selon les réglements de l'Emprunteur, pour la construction ou le renforcement du Système; et

(c) Une preuve que la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE) dispose du titre de propriété ou du droit adequat d'utiliser les sources, puits et eaux devant alimenter les Systèmes.

SECTION 5.3. Notification. Dès que l'A.I.D. aura constaté que les conditions suspensives spécifiées aux Sections 5.1. et 5.2. ont été satisfaites, elle s'empressera d'en aviser l'Emprunteur.

SECTION 5.4. Dates Finales des Conditions Suspensives.

(a) Si toute les conditions spécifiées à la Section 5.1. n'auront pas été satisfaites dans les 120 jours qui suivent la date du présent Accord, ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit par

l'A I.D., celle-ci pourra à son gré résilier le présent Accord moyennant notification écrite à l'Emprunteur.

(b) Si toutes les conditions spécifiées à la Section 5.2. n'auront pas été satisfaites dans les 730 jours qui suivent la date du présent Accord, ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit par l'A.I.D., celle-ci pourra, à son gré, annuler le reliquat du Prêt non déboursé à cette date, dans la mesure où il n'aura pas été irrévocablement engagé pour des tiers, et pourra résilier le présent Accord moyennant notification écrite à l'Emprunteur. En cas de résiliation, l'Emprunteur remboursera immédiatement le Principal dû et les intérêts cumulés à cette date. Dès que ces paiements auront été initialement reçus, le présent Accord et toutes les obligations des Parties dans le cadre de cet Accord seront résiliés.

ARTICLE 6. Conventions Spéciales

SECTION 6.1. Evaluation du Projet. Les Parties conviennent d'établir un programme d'évaluation en tant que partie du Projet. Sauf si les Parties en disposent autrement par écrit, ce programme comportera, durant l'exécution du Projet et une ou plusieurs fois par la suite:

(a) l'évaluation du progrès accompli vers la réalisation des objectifs du Projet,

(b) l'identification et l'évaluation des problèmes ou contraintes susceptibles d'empêcher la réalisation de ces objectifs,

43

(c) l'examen de la manière dont ces renseignements peuvent être utilisés afin de surmonter de telles difficultés et

(d) l'évaluation, autant que possible, de l'impact général du Projet en matière de développement.

SECTION 6.2. Exploitation des Fontaines Publiques. L'Emprunteur accepte de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer que les fontaines publiques incluses dans le projet soient maintenues en état de marche et alimentées en eau pour servir les personnes dont les habitations ne sont pas branchées aux Systèmes.

SECTION 6.3. Révision dans les Emplacements et la Répartition des Fontaines Publiques. L'Emprunteur accepte d'examiner, à intervalles respectifs de deux ans et demi et de cinq ans à partir de la mise en service d'un système, les changements intervenus dans les habitations et les branchements d'abonnés et d'apporter toutes les modifications appropriées dans le nombre et les emplacements des fontaines publiques en vue d'adhérer aux critères établis à l'Annexe 1 du présent Accord.

ARTICLE 7: Source d'Acquisition

SECTION 7.1. Coûts en Devises Etrangères. A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, et sauf dispositions prévues à l'Annexe des Dispositions Générales du Prêt, Section C.1. (b) concernant l'assurance maritime, des déboursements effectués conformément à la Section 8.1. seront utilisés uniquement pour financer les coûts des biens et services nécessaires au Projet ayant pour source et origine les pays inclus au Code Géographique de l'A.I D. no. 941,

44

tel qu'il est en vigueur aux dates auxquelles des commandes sont passées ou des contrats conclus pour l'acquisition des biens et services susvisés ("Coûts en Devises Etrangères").

SECTION 7.2. Coûts en Monnaie Locale. Dès déboursements effectués conformément à la Section 8.2. seront utilisés uniquement pour financer les coûts des biens et services nécessaires au Projet ayant leur source et, sauf si l'A.I D. en dispose autrement par écrit, leur origine en Tunisie ("Coûts en Monnaie Locale").

ARTICLE 8: Déboursements

SECTION 8.1. Déboursement pour les Coûts en Devises Etrangères

(a) Une fois les conditions suspensives satisfaites, l'Emprunterr pourra obtenir les déboursements de fonds dans le cadre du Prêt pour couvrir les Coûts en Devises Etrangères des biens et services nécessaires au Projet conformément aux termes du présent Accord selon l'une des méthodes suivantes, d'après ce qu'il sera convenu entre les Parties

(1)en soumettant à l'A.I.D , avec les documents justificatifs prescrits dans les Lettres d'Exécution du Projet, (A) des demandes de remboursement pour ces biens ou services, ou (B) des demandes chargeant l'A.I D. d'acquérir, au nom de l'Emprunteur, des biens et services nécessaires au Projet; ou

(2) en demandant à l'A.I.D. d'émettre les Lettres d'Engagement pour des montants spécifiés (A) à une ou plusieurs banques américaines, satisfaisantes à l'A.I.D., engageant l'A.I.D. à rembourser cette ou

ces banque(s) pour les paiements qu'elles auront effectués à des entrepreneurs ou des fournisseurs, par Lettres de Crédit ou autrement, pour lesdits biens et services, ou (B) directement à un ou plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs engageant l'A.I.D. à payer ces entrepreneurs ou fournisseurs pour lesdits biens et services.

(b) Les frais bancaires encourus par l'Emprunteur à propos des Lettres d'Engagement et des Lettres de Crédit seront financés par le Prêt à moins d'instructions contraires de l'Emprunteur à l'A.I.D. Tous les autres frais convenus entre les Parties peuvent également être financés par le Prêt.

SECTION 8.2. Déboursements pour les Coûts en Monnaie Locale

(a) Une fois les conditions suspensives satisfaites, l'Emprunteur pourra obtenir des déboursements de fonds dans le cadre du Prêt pour couvrir les Coûts en Monnaie Locale du Projet, conformément aux termes du présent Accord, en soumettant à l'A.I.D. avec les documents justificatifs prescrits dans les Lettres d'Exécution du Projet, des demandes pour le financement de ces coûts.

(b) Les fonds en monnaie locale nécessaires pour ces déboursements dans le cadre du présent Accord peuvent être obtenus par achats effectués par l'A.I.D. avec des dollars U.S.

SECTION 8.3. Autres Formes de Déboursement. Des déboursements du Prêt peuvent également être effectués par tels autres moyens approuvés par écrit par les deux Parties.

SECTION 8.4. Taux de Change. Les fonds de Prêt fournis par l'A.I.D. ou tout autre organisme public ou privé afin d'exécuter les obligations de l'A.I.D. conformément à la Section 8.2. seront

calculés au taux de change le plus élevé qui, à la date du déboursement, n'est pas considéré illégal en Tunisie.

SECTION 8.5. Date du Déboursement. Les déboursements par l'A.I.D. seront considérés avoir eu lieu à la date à laquelle l'A.I.D. effectue un déboursement à l'Emprunteur ou son représentant désigné, ou à une banque, un entrepreneur ou un fournisseur conformément à une lettre d'engagement, un contrat, ou une commande d'achat.

ARTICLE 9: Divers

SECTION 9.1. Communications. Tous les préavis, demandes, documents ou autres communications soumis par l'une des Parties à l'autre dans le cadre du présent Accord devront être par écrit ou par télégramme ou cable, et seront considérés dûment donnés ou envoyés à leur destinataire dès qu'ils auront été livrés à l'autre partie aux adresses suivantes:

A l'Emprunteur: Ministère des Affaires Etrangères
Direction de la Coopération Internationale
Avenue Mohamed V
Tunis, Tunisie

A l'A.I.D.:

Adresse postale : Agence pour le Développement International
a/s Ambassade des Etats Unis d'Amérique
144, Avenue de la Liberté
Tunis, Tunisie

Adresse Télégraphique: Directeur USAID
Amembassy, Tunis

Toutes ces communications devront être en anglais ou en français. D'autres addresses remplaçant celles citées ci-dessus peuvent être notifiées par écrit à l'autre partie.

SECTION 9.2. Représentants. Pour tout ce qui concerne le présent Accord, l'Emprunteur sera représenté par la personne détenant le poste, ou agissant en qualité, de Ministre des Affaires Etrangères. L'A.I.D. sera représentée par la personne détenant le poste, ou agissant en qualité, de Directeur de l'USAID/Tunisie, chacun d'eux pouvant, par notification écrite, désigner d'autres représentants à toutes fins autres que l'exercice des pouvoirs définis à la Section 2.1. pour réviser les aspects de la description détaillée présentée à l'Annexe 1.

Les noms des représentants de l'Emprunteur, avec leurs spécimens de signatures, seront soumis à l'A.I.D. qui peut accepter tout document signé par ces representants comme étant un document dûment autorisé pour l'exécution du présent Accord, jusqu'à ce que l'A.I.D. reçoive notification que les pouvoirs délégués à ces représentants aient été révoqués.

SECTION 9.3. Annexe des Dispositions Générales. Une "Annexe des Dispositions Générales" du Prêt (Annexe 2) est jointe au présent Accord et en constitue une partie.

SECTION 9.4. Texte Faisant Foi. Le présent Accord est établi en anglais et en français. En cas d'ambiguité ou de contradiction entre les deux textes, le texte en anglais fera foi.

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et les Etats Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de ses représentants dûment autorisés, ont fait le nécessaire pour que le présent Accord soit

signé en leur nom et remis à la date indiquée à la première page.

Pour la République Tunisienne

Signé par: Ridha BachBaouab
Titre: Directeur de la Coopération Internationale
Ministère des Affaires Etrangères

Pour les Etats-Unis d'Amérique

Signé par: Edward W. Mulcahy
Titre: Ambassadeur

ANNEXE 1

Description du Projet

1. Le Projet consiste en l'installation de trois nouveaux systèmes d'adduction d'eau et le renforcement ou l'extension de sept systèmes existants afin d'alimenter en eau potable les centres ruraux du Gouvernorat de Siliana cités ci-dessous. Chaque système comptera le nombre convenu de fontaines publiques aux emplacements convenus par les Parties ainsi que les autres élements indiqués dans les tableaux presentés ci-dessous. Les critères pour déterminer un nombre suffisant de fontaines publiques sont les suivants: (a) aucune maison ne doit être située à plus de 300 mètres de la fontaine dont elle dépend, et (b) il est prévu d'installer une fontaine pour un maximum de 250 habitants. Pour chaque Système , l'Emprunteur aménagera une nouvelle source ou puits chaque fois que nécessaire, installera les canalisations reliant la source au centre de population, construira des réservoirs dans les centres et installera les conduits de distribution essentiels pour amener l'eau jusqu'aux fontaines publiques et autres établissements publics tels qu'écoles, centres de santé etc., ou pour la consommation domestique des ménages disposés à payer pour avoir l'eau courante à domicile.

Le projet inclura des contrats entre les services appropriés des autorités locales et la SONEDE pour l'entretien et la réparation des fontaines publiques, et pour assurer le financemnnt des charges relatives à l'eau utilisée par les fontaines publiques et dans les

établissements publics.

Les objectifs du projet sont les suivants: (a) répondre directement à l'un des besoins essentiels du groupe le plus désavantagé de la population et (b) contribuer indirectement à couvrir les autres besoins de base en améliorant la quantité et le niveau des services sociaux dispensés à la population et en faisant de ces centres des pôles de développement plus efficaces et d'une portée plus étendue dans le Gouvernorat.

La liste des Systèmes par localité, et avec le nombre convenu de fontaines publiques, est comme suit:

Nouveaux Systèmes		Systèmes Renforcés	
Emplacements	Nombre de Fontaines Publiques	Emplacements	Nombre de Fontaines Publiques
El Kantara	3	Bou Arada	6
Kesra K. Hammam	16	Laroussa	5
		Le Krib	7
Sidi Hamada	5	Robaa (Bargou)	2
		Rohia	8
		Sidi Bou Rouis	1
		Siliana	14

Les Systèmes ont été conçus par la Société Nationale d'Exploitation des Eaux (SONEDE) et seront installés par contrat. La SONEDE lancera les appels d'offres, conclura les contrats nécessaires, supervisera l'installation et déterminera l'acceptation finale des travaux.

2. La partie financée par le prêt du coût du projet couvrira les coûts locaux et ne dépassera pas 75 pour cent du coût de construction réel de chaque Système.

Les déboursements totaux ne doivent pas dépasser le montant du Prêt.

Les déboursements du Prêt seront effectués en dollars au profit du Ministère des Finances.

3. Le Plan de Financement du Projet est basé sur le Budget de la SONEDE dans le cadre du plan quinquennal qui indique, dans la colonne des investissements, le coût estimatif total de chaque Système à installer et, dans la colonne des ressources, les contributions provenant du budget national et des prêteurs ou donateurs étrangers. Aux fins de ce projet, la contribution provenant du Prêt a été allouée à plusieurs systèmes, tel qu'indiqué dans le tableau ci-joint.

Le montant maximal de financement à partir du Prêt sera fixé pour chaque Système sur la base du contrat de construction du Système en question. Le total des montants prévus pour l'ensemble des Systèmes ne doit pas dépasser le montant du Prêt.

COÛT ESTIMATIF
PAR SYSTEME ET ELEMENT
(En Milliers de Dollars)

	Conduits de Transmission et Accessoires	Conduits de Distribution et Accessoires	Reservoirs	Equipement de Controle et Pompes	Puits	Travaux Civils	Imprévus	Fluctuation des Prix 10% par An	Coût total	Financé par le Prêt 75%	Budget SONEDE 25%
Kesra & Hammam	54.0	12.6	-	22.1	-	270.3	53.9	111.4	524.2	393.1	131.1
Siliana	49.3	-	260.7	34.6	-	79.1	63.6	116.7	603.8	452.8	151.0
Robaa	11.0	-	71.1	71.4	-	7.1	24.1	57.6	242.4	181.8	60.6
Sidi B. Rouis	26.6	-	27.1	28.1	-	51.1	19.9	51.6	204.5	153.4	51.1
El Kantara	9.8	5.1	91.2	24.9	-	29.7	24.0	54.7	239.5	179.6	59.9
Le Krib	213.9	15.6	100.8	7.2	2.4	255.4	88.8	161.0	845.0	633.8	211.2
Rouhia	6.5	14.9	-	31.7	7.2	56.6	17.5	28.3	162.7	122.0	40.7
Laroussa	88.3	23.5	72.0	36.0	-	380.2	120.0	284.4	1,004.4	753.3	251.1
Sidi Hamada	38.9	12.6	54.2	43.3	36.0	73.6	38.7	75.1	372.5	279.4	93.1
Bou Arada	19.2	56.9	71.0	40.8	24.0	104.1	63.2	101.3	480.5	360.4	120.1
TOTAL	517.5	141.2	748.1	340.1	69.6	1,307.2	513.7	1,042.1	4,679.5	3,509.6	1,169.9

DISPOSITIONS GENERALES

POUR LES PRETS DESTINES AUX PROJETS

Définitions: Tel qu'utilisé dans cette Annexe, le mot "Accord" désigne l'Accord de Prêt pour le Projet auquel est jointe ladite Annexe et dont elle constitue une partie. Les termes utilisés dans cette annexe ont la même signification et les mêmes références que dans l'accord.

Article A: Lettres d'Exécution du Projet. Pour aider l'Emprunteur à exécuter le Projet, l'AID fera paraître de temps à autre des Lettres d'Exécution du Projet donnant de plus amples renseignements sur des questions citées dans cet Accord. Les parties signataires pourront également utiliser des Lettres d'Exécution de Projet établies d'un commun accord, pour confirmer et consigner par écrit leur accord mutuel sur certains aspects d'exécution du présent Accord. Les Lettres d'Exécution du Projet ne seront pas utilisées pour modifier le texte de l'Accord, mais pourront servir à prendre acte des révisions ou cas d'exception autorisés par l'Accord, y compris la révision de certaines parties de la description détaillée du Projet telle que citée à l'Annexe 1.

Article B: Conventions Générales

SECTION B.1. Consultation. Les Parties signataires devront coopérer pour s'assurer que l'objectif de cet Accord sera atteint. A cet effet, elles devront, à la demande de l'une d'elles, procéder à un échange de vues sur l'avancement du Projet, sur l'exécution des obligations conformément à cet Accord, ainsi que sur les travaux accomplis par les Experts-conseils, les contractants ou les fournisseurs participant au Projet et à d'autres activités reliées au même Projet.

SECTION B.2. Exécution du Projet . L'Emprunteur s'engage à:

(a) exécuter le Projet, ou veiller à son exécution, avec diligence et efficacité, selon les meilleures procédures techniques, financières et administratives et conformément aux documents, plans, cahiers des charges, contrats, calendriers ou autres dispositions (ainsi que les modifications qui y seront apportées) approuvés par l'AID en conformité avec le présent Accord;

(b) désigner des cadres de gestion qualifiés et expérimentés et entreprendre la formation de ce personnel en vue d'assurer l'entretien et le fonctionnement du Projet et, selon les besoins pour la continuation des activités de ce Projet, veiller à ce que cet entretien et ce fonctionnement se fassent de manière à garantir la réalisation continue et avec succès des buts du projet.

SECTION B.3. Utilisation des Biens et Services

(a) Toute ressource financée dans le cadre du Prêt sera consacrée au Projet jusqu'à son achèvement, à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit. Ces ressources seront par la suite utilisées pour renforcer davantage les objectifs visés par la réalisation de ce Projet.

(b) A moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, les biens ou services financés par le Prêt ne peuvent servir à promouvoir ou aider un projet d'assistance étrangère ou une activité en rapport avec un des pays non-inclus au Code Géographique No. 935 de l'AID tel qu'il est en vigueur lors de l'utilisation desdits biens et services, ou financés par l'un de ces pays.

SECTION B.4. Imposition des Taxes

(a) Cet Accord et le Prêt ainsi que le Principal et les Intérêts payés, seront exemptés de tous taxes ou droits imposés en vertu de la législation en vigueur dans le pays de l'Emprunteur.

(b) Au cas où (1) tout contractant, y compris toute firme d'ingénieurs-conseils, et tout personnel de ce contractant financé dans le cadre du Prêt, ainsi que les biens ou transactions relatifs à ces contrats et (2) tout achat de biens financés par le Prêt ne seraient pas exonérés de taxes, droits tarifaires ou douaniers et autres impositions établies par la législation en vigueur dans le pays de l'Emprunteur, ce dernier devra, en vertu et conformément aux Lettres d'Exécution du Projet, et dans les limites qui y sont prévues, payer ou rembourser lesdites sommes avec des fonds autres que ceux fournis dans le cadre du Prêt.

SECTION B.5. Rapports, Dossiers, Inspections, Vérifications Comptables

L'Emprunteur s'engage à:

(a) fournir à l'AID, sur sa demande et dans des limites raisonnables, tous renseignements et rapports relatifs au Projet

et au présent Accord;

(b) tenir ou veiller à ce que soient tenus, conformément aux méthodes comptables généralement admises et aux usages uniformément appliqués, des livres comptables et des dossiers adéquats relatifs au Projet et au présent Accord, donnant sans restriction tous les détails sur la réception et l'utilisation des biens et services acquis dans le cadre du Prêt. Ces livres comptables et ces dossiers seront vérifiés régulièrement, conformément aux normes de vérifications comptables généralement admises. Ils doivent être conservés pendant trois ans après la date du dernier déboursement par l'AID et devront indiquer la nature et l'importance des appels d'offres lancés aux fournisseurs éventuels des biens et des services reçus, la base d'adjudication des contrats et des commandes ainsi que le progrès général réalisé vers l'achèvement du Projet;

(c) permettre aux représentants autorisés de l'autre Partie d'inspecter, à tout moment raisonnable, le Projet, l'utilisation des biens et des services financés par cette même Partie ainsi que les livres comptables, les dossiers et autres documents relatifs au Projet et au Prêt.

SECTION B.6. Soumission de Renseignements Complets

L'Emprunteur confirme:

(a) que les faits et circonstances dont il a informés l'AID ou a fait en sorte qu'elle le soit, en vue de réaliser un accord avec l'AID sur ledit Prêt, sont exacts et complets et couvrent tous les faits et circonstances qui pourraient sensiblement affecter le Projet et la manière de remplir les responsabilités prévues dans le présent Accord;

(b) qu'il informera l'AID en temps voulu de tous les faits et circonstances subséquents qui peuvent sensiblement affecter, ou qu'on a lieu de croire qu'ils affecteraient, le Projet ou la manière de remplir les responsabilités prévues dans le présent Accord.

SECTION B.7. Autres Paiements. L'Emprunteur affirme qu'aucun paiement n'a été ou ne sera reçu par aucun de ses représentants en rapport avec l'acquisition de biens ou de services financés dans le cadre du prêt, à l'exception des taxes ou autres paiements similaires légalement en cours dans le pays de l'Emprunteur.

SECTION B.8. Information et Marquage des Biens. L'Emprunteur assurera une publicité appropriée au Prêt et au Projet en tant que

56

programme auquel les Etats-Unis ont contribué. Il identifiera l'emplacement du projet par une pancarte appropriée et fera marquer les biens financés par l'AID, tel que décrit dans les Lettres d'Exécution du Projet.

Article C: Dispositions Concernant l'Acquisition des Biens

SECTION C.1. Directives Spéciales

(a) La source et l'origine des expéditions aériennes et maritimes seront réputées être le port d'attache du navire ou le pays d'enregistrement de l'avion à la date d'expédition des biens.

(b) Les primes d'assurance maritime souscrites dans le territoire de l'Emprunteur seront considérées "Coûts autorisés en Devises Etrangères", si elles sont autorisées par la Section C.6(a).

(c) Tous les véhicules à moteur financés dans le cadre du Prêt devront être de fabrication américaine, sauf accord contraire de l'AID notifié par écrit.

SECTION C.2. Date d'Eligibilité au Financement. Aucun bien et service ne pourront être financés dans le cadre du Prêt lorsqu'ils sont acquis par commandes ou contrats fermes passés ou exécutés avant la date du présent Accord, sauf si les deux parties en conviennent autrement par écrit.

SECTION C.3. Plans, Cahiers des Charges et Contrats. En vue de parvenir à un accord sur les questions suivantes, et sauf si les deux parties en conviennent autrement par écrit:

(a) L'Emprunteur devra fournir à l'AID, dès leur préparation,

(1) tous les plans, les cahiers des charges, les calendriers d'acquisition ou de construction, les contrats ou autres documents relatifs aux biens ou services devant être financés dans le cadre du Prêt, y compris les documents concernant la pré-qualification et la sélection des contractants, les appels d'offres et les soumissions proposées. Les modifications importantes apportées à ces documents seront également soumises à l'AID dès leur préparation;

(2) seront aussi soumis à l'AID, dès leur préparation, tous les documents relatifs à tous les biens et services qui, bien que non-financés dans le cadre du Prêt, sont considérés par l'AID comme ayant une grande importance pour le Projet. Les

aspects du Projet portant sur des questions traitées au paragraphe (a) (2) seront précisés dans les Lettres d'Exécution du Projet;

(b) Les documents relatifs aux appels d'offres ou aux soumissions proposées pour les biens et services à financer dans le cadre du prêt devront être approuvés par écrit par l'AID.

(c) Les contrats financés dans le cadre du Prêt pour les services d'ingénierie et autres services professionnels, pour les travaux de construction et pour d'autres services, l'équipement ou les matériaux; tel que spécifié dans les Lettres d'Exécution du Projet, devront être approuvés par écrit par l'AID. Toutes modifications importantes dans ces contrats devront être également approuvées par écrit par l'AID.

SECTION C.4. Prix Raisonnables. Seuls des prix raisonnables seront payés pour les biens et les services financés en partie ou en totalité dans le cadre du Prêt. Ceux-ci devront être obtenus sur une base équitable et, autant que possible, concurrentielle.

SECTION C.5. Expédition

(a) Les biens à transporter au territoire de l'Emprunteur ne peuvent pas être financés dans le cadre du Prêt, s'ils sont transportés: (1) à bord d'un navire ou avion appartenant à un pays non-inclus dans le Code Géographique No. 935 de l'AID en vigueur lors de l'expédition, (2) à bord d'un navire que l'AID a déclaré "inacceptable" dans une note écrite adressée à l'Emprunteur, ou (3) à bord d'un navire ou avion affrêtés sans l'approbation préalable de l'AID.

(b) Les coûts du transport maritime ou aérien (de biens ou de personnes) et les services de livraison, ne peuvent pas être financés dans le cadre du Prêt, si ces biens ou personnes sont transportés: (1) à bord d'un navire battant pavillon d'un pays qui à la date de l'expédition n'est pas cité au paragraphe de l'accord intitulé "Source d'Acquisition: Coûts en Devises Etrangères", sans l'accord préalable écrit de l'AID ou; (2) à bord d'un navire que l'AID a déclaré "inacceptable" dans une note écrite adressée à l'Emprunteur; ou (3) à bord d'un navire ou avion affrêté sans l'approbation préalable de l'AID.

(c) Sauf si l'AID constate que des navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis ne sont pas disponibles à des prix équitables et raisonnables: (1) au moins cinquante pour cent (50%) du tonnage brut de tous les biens calculés séparément pour les transporteurs en vrac, les navires de ligne équipés pour cargaisons sèches et les pétroliers) financés par l'AID et transportables par voie maritime, seront transportés à bord de navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis et (2) au moins cinquante pour cent (50%) du revenu de frêt brut pour toutes les expéditions financées par l'AID et transportées jusqu'au pays de l'Emprunteur à bord de navires de ligne équipés pour cargaisons sèches, devront être payés pour ou au profit de navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis. Les conditions (1) et (2) contenues dans ce paragraphe doivent être observées pour toutes les cargaisons transportées à partir de ports américains aussi bien que de ports non-américains, calculés séparément.

SECTION C.6. Assurances

(a) L'assurance maritime contractée sur les biens financés par l'AID et devant être transportés au territoire de l'Emprunteur peut être financée en tant que coûts en Devises Etrangères dans le cadre de cet accord à condition que (1) cette assurance soit souscrite au taux concurrentiel le plus faible et (2) que les réclamations soient payables dans la monnaie utilisée pour le financement de ces biens ou en toute autre devise librement convertible. En ce qui concerne les achats financés par l'AID, si l'Emprunteur (ou son Gouvernement) adopte par Statut, Décret, Loi ou Réglement, une attitude discriminatoire contre les Compagnies d'assurances maritimes autorisées à exercer leur activité dans n'importe quel état des Etats-Unis d'Amérique, alors tous les biens expédiés vers le territoire de l'Emprunteur seront assurés contre tous risques maritimes. Une telle assurance sera souscrite aux Etats-Unis auprès d'une ou plusieurs compagnies autorisées à exercer leur activité d'Assureurs Maritimes dans n'importe quel Etat des Etats-Unis d'Amérique.

(b) Sauf accord contraire de l'AID notifié par écrit, l'Emprunteur assurera ou fera assurer les biens financés dans le cadre du Prêt et importés pour les besoins du projet, contre des risques inhérents à leur transit jusqu'au point d'utilisation du Projet. Une telle assurance sera souscrite à des termes et conditions conformes aux bons usages commerciaux pour toute la valeur des biens. Toute indemnité reçue par l'Emprunteur sera utilisée pour remplacer ou réparer tout dégât matériel ou toute perte subis par les biens assurés, ou servira à rembourser l'Emprunteur afin de faire remplacer ou réparer lesdits biens. Les biens de remplacement devront avoir comme source d'origine les pays indiqués dans le Code Géographique No. 935 de l'AID tel qu'il est en vigueur à la date d'acquisition de ces biens de remplacement, et, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit, ces biens seront autrement assujettis aux dispositions de l'Accord.

Article D: Résiliation, Mesures Correctives

SECTION D.1. Annulation par l'Emprunteur. L'Emprunteur peut, par notification écrite donnée à l'AID 30 jours à l'avance, annuler toute tranche du Prêt qui n'aura pas été déboursée ou engagée pour être déboursée à des tiers.

SECTION D.2. Cas de Défaut: Accélération. Sera considéré "Cas de Défaut" si l'Emprunteur a omis:

(a) de payer à échéance tout intérêt ou tranche du principal requis dans le cadre du présent Accord, ou

(b) d'observer toute autre disposition du présent Accord, ou
(c) de payer à échéance tout intérêt ou tranche du principal ou autre paiement requis dans le cadre de tout autre prêt, garantie ou autre accord entre l'Emprunteur ou tout organisme relevant de son autorité et l'AID ou n'importe quel organisme l'ayant précédé.

S'il y a Cas de Défaut, l'AID peut notifier l'Emprunteur que la totalité ou une partie du Principal non-remboursé sera déclarée échue et devra être payée dans les soixante (60) jours qui suivent et, à moins qu'il ne soit remédié à ce Cas de Défaut durant la période précitée: (1) Le Principal non-remboursé et les intérêts y afférents seront déclarés échus et payables immédiatement et, (2) le montant de tous les autres déboursements effectués au titre des engagements en cours en faveur de tiers ou de toute autre manière, seront déclarés échus et payables dès qu'ils auront été effectués.

SECTION D.3. Suspension. Si à n'importe quelle date:

(a) Se produit un Cas de Défaut ou

(b) Un évènement intervient que l'AID considère comme étant une circonstance extraordinaire qui rend peu probable que le but du Prêt puisse être réalisé ou que l'Emprunteur soit en mesure de remplir ses obligations dans le cadre de cet Accord ou

(c) Tout déboursement par l'AID serait contraire aux lois qui régissent l'AID ou

(d) L'Emprunteur aura omis de payer, à échéance, tout intérêt, tranche du principal ou autre paiement requis dans le cadre de tout autre prêt, garantie ou autre accord entre l'Emprunteur ou tout organisme relevant de son autorité et le Gouvernement des Etats-Unis ou n'importe laquelle de ses agences,

alors l'AID pourra:

(1) suspendre ou annuler les documents d'engagement en cours dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés à titre d'engagements irrévocables en faveur de tiers ou de toute autre manière, avec notification immédiate d'une telle décision à l'Emprunteur;

(2) refuser d'émettre d'autres documents d'engagement ou d'effectuer des déboursements autrement que dans le cadre des documents existants;

(3) demander que le titre de propriété relatif aux biens financés par le prêt soit transféré à l'AID à ses dépens, si ces biens proviennent d'une source située hors du pays de l'Emprunteur, qu'ils soient dans un état livrable et n'aient pas été déchargés dans les ports d'entrée au pays de l'Emprunteur. Tout déboursement effectué dans le cadre du Prêt concernant les biens transférés sera déduit du Principal.

SECTION D.4. Annulation par l'A.I.D. Si, dans les soixante (60) jours qui suivent la date de toute suspension de déboursement conformément à la Section D.3. la cause ou les causes n'en ont pas été éliminées, l'AID pourra annuler toute partie du Prêt qui, à cette date, n'a été ni déboursée ni irrévocablement engagée en faveur de tiers.

SECTION D.5. Efficacité Continue de l'Accord. Nonobstant toute annulation, suspension de déboursements ou accélération de remboursement, les dispositions du présent Accord resteront en vigueur jusqu'à paiement entier de tout le principal et des intérêts y afférents.

SECTION D.6. Remboursement

(a) En cas de déboursement non-accompagné de documents valides conformes au présent Accord ou non-effectué ou utilisé conformément au présent Accord, ou destiné pour des biens ou services non utilisés conformément au présent Accord, et nonobstant l'existence ou l'application de toutes mesures correctives prévues par le présent Accord, l'AID peut demander à l'Emprunteur de rembourser à l'AID le montant d'un tel déboursement en dollars des Etats-Unis dans les soixante jours qui suivent la réception d'une telle demande. Les droits de réclamer le remboursement d'un déboursement resteront valides, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, pendant une période de trois ans à partir de la date du dernier déboursement effectué dans le cadre de cet Accord.

(b) (1) Tout remboursement dans le cadre du précédent paragraphe ou (2) tout remboursement versé à l'AID par un contractant, un fournisseur, une banque ou autre tiers ayant trait aux biens et services financés par le prêt et que ce remboursement soit en compensation d'un prix non-raisonnable ou une facture erronée pour les biens ou services reçus ou pour des biens non conformes aux cahiers des charges ou pour des services jugés inadéquats, seront affectés tout d'abord, et dans des limites justifiées, au coût des biens et services requis pour le projet; le reliquat sera, le cas échéant, appliqué aux tranches du Principal dans l'ordre inverse de leur date d'échéance et le montant du Prêt sera réduit du montant du reliquat susvisé.

SECTION D.7. Non-Renonciation aux Mesures Correctives. Tout retard dans l'exercice d'un droit ou mesure corrective revenant à l'une des parties en rapport avec le financement qu'elle a apporté dans le cadre du présent Accord, ne pourra être interprété comme une renonciation à un tel droit ou mesure corrective.